PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Thierry PALOMARES

Quartier Plan Fossan
Parcelle BI54
13500 Martigues

Références : - D-2026-0643
Code AIOT : 0006409465

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2026 sur la parcelle BI54 située au Quartier Plan Fossan à Martigues, appartenant à Monsieur Thierry PALOMARES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite à un signalement concernant des déversements de déchets du BTP, provenant du chantier de **Marignan Provence** situé Rue Montée des Baux à Istres (parcelle CV 745), sur une ancienne décharge illégale exploitée à Martigues connue sous le nom de **PALOMARES**, l'inspection de l'environnement s'est rendue le 24/07/2026 sur la parcelle BI54 à Martigues et a constaté le déversement de déchets du BTP, visuellement majoritairement de la terre, par des camions de trois sociétés différentes : **SUD EST TP Groupe, Nautilus Global, JMC Terrassement** intervenant en tant que sous-traitant de la société **BKT**.
Ces transporteurs interviennent pour le compte de la société **MFC**, intervenant elle-même pour la société **Midi TP**.
La société Midi TP est titulaire du **lot de terrassement et voirie** dans le cadre du chantier de Marignan Provence et a sous-traité le terrassement à la société MFC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Thierry PALOMARES
- Quartier Plan Fossan 13500 Martigues
- Code AIOT : 0006409465
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La parcelle BI54 fait partie d'une ancienne décharge illégale, exploitée par Manuel PALOMARES, déjà connue de l'inspection des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Valorisation de déchets	Code de l'environnement du 19/08/2015, article L.541-32	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Amende	3 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Amende	3 mois
3	Caractérisation des déchets	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-7	Mesures conservatoires	2 mois
4	Registre des terres excavées et sédiment	Code de l'environnement du 05/06/2026, article R.541-43-1-II	Mesures conservatoires	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur Thierry PALOMARES a réceptionné des terres excavées sans caractérisation préalable, autorisation d'urbanisme, éléments de traçabilité associé, et convention ou accord avec la société apportant les terres, ce qui peut être considéré comme de l'élimination illégale de déchets au travers d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Valorisation de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2015, article L.541-32
Thème(s) : Illégaux, Justification valorisation déchets
Prescription contrôlée : Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination. Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture.

Constats :

Suite à un signalement concernant des déversements de déchets du BTP, provenant du chantier de **Marignan Provence** situé Rue Montée des Baux à Istres (parcelle CV 745), sur une ancienne décharge illégale exploitée à Martigues connue sous le nom de **PALOMARES**, l'inspection de l'environnement s'est rendue le 24/07/2026 sur la parcelle BI54 à Martigues et a constaté le déversement de déchets du BTP, visuellement majoritairement de la terre, par des camions de trois sociétés différentes : **SUD EST TP Groupe, Nautilus Global, JMC Terrassement** intervenant en tant que sous-traitant de la société **BKT**.
Ces transporteurs interviennent pour le compte de la société **MFC**, intervenant elle-même pour la société **Midi TP**.
La société Midi TP est titulaire du **lot de terrassement et voirie** dans le cadre du chantier de Marignan Provence et a sous-traité le terrassement à la société MFC.

Après les constatations des déchargements des camions sur la parcelle BI54 et avoir interrogé les transporteurs, l'inspection s'est rendue à l'entrée du site de déchargement.

Monsieur Thierry PALOMARES s'est présenté à l'inspection. Ce dernier a indiqué à l'inspection les éléments suivants :

- Il revalorise la parcelle BI54 car à l'époque son oncle (Manuel PALOMARES) avait fait des décharges ;
- Cette revalorisation de parcelle va se faire en plusieurs étapes, d'abord celle-ci est mise à niveau avec les terres provenant du chantier d'Istres de Marignan Provence puis de la terre végétale sera ensuite apportée afin de planter des oliviers ;
- Il accepte des terres provenant du chantier d'Istres depuis une semaine seulement ;
- Il a été reçu par le maire et le directeur de l'urbanisme de Martigues il y a un gros mois mais **n'a pas reçu d'autorisation écrite** ;
- Il a été mis en relation avec le chantier d'Istres par le biais d'un ami dont il ne souhaite pas communiquer le nom ;
- Il **ne dispose pas de diagnostic de pollution** des terres mais a travaillé 30 ans en raffinerie et sait reconnaître des terres polluées ou non ;
- Il s'est rendu sur le chantier d'Istres afin de visualiser la terre avant de l'accepter ;
- Il précise ne recevoir que de la terre, aucun gravat ou amiante ;
- Il souhaite à terme revendre certaines parcelles.

En résumé, Monsieur Thierry PALOMARES ne possède aucune traçabilité et registre chronologique de déchets pour ces apports de terre, aucune autorisation pour accepter ces terres à des fins de valorisation et ne dispose d'aucun document permettant de justifier de l'absence de pollution des terres et leur caractère inerte, ce qui s'apparente à de l'élimination de déchets au sein d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) illégale.

En conséquence, l'inspection propose à Monsieur Le Préfet des Bouches du Rhône une mise en demeure de régularisation administrative assortie de mesures conservatoires telles que la caractérisation des terres réceptionnées et leur déclaration sur Trackdéchets (anciennement registre national des déchets des terres excavées et sédiments) ainsi qu'une amende administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Thierry PALOMARES fournira à l'inspection les éléments suivants :

- Les modalités financières associées à la réception des terres, notamment les factures

émises, règlements perçus ou tout autre justificatif de rémunération.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Amende

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9

Thème(s) : Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2760. Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720

Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :

3. Installation de stockage de déchets inertes (Régime de l'enregistrement)

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle n°1, l'activité de Thierry PALOMARES s'apparente à une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) illégale au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Par conséquent, il est proposé une mise en demeure de régularisation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Amende

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Caractérisation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-7
Thème(s) : Risques chroniques, Caractère inerte des déchets
Prescription contrôlée : I.-Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant : 1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ; 2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ; 3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets. Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative pour : a) Les déchets dangereux ; b) Les déchets contenant des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou contaminés par certaines d'entre elles ; c) Les installations d'incinération et de stockage de déchets non dangereux non inertes ; d) Les installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet. II.-Sans préjudice du I du présent article, les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des terres excavées et des sédiments tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant : 1° La quantité, la nature, l'origine de ces terres excavées et sédiments et leur destination ; 2° Et, s'il y a lieu, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé. Sont concernés par le présent II les terres excavées et les sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet. Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative à compter du 1er janvier 2021 pour : a) Les personnes qui produisent des terres excavées et sédiments ; b) Les personnes qui traitent des terres excavées et sédiments, y compris les personnes les utilisant en remblayage. III.-Les informations obtenues en application des I et II du présent article sont mises à la disposition des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 541-44 du présent code.IV. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.
Constats : Comme indiqué au point de contrôle n°1, Thierry PALOMARES n'a pas caractérisé les terres entrantes et ne détient aucun diagnostic sur la caractérisation de ces terres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 **:** Registre des terres excavées et sédiment

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2026, article R.541-43-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

II.-Les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments transmettent les données constitutives du registre mentionnées au I pour leur enregistrement dans le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 au moyen d'un télé-service.
Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Thierry PALOMARES a réceptionné environ 24 camions de 17 tonnes de terre sur au moins 5 jours (l'inspection s'étant déroulée un vendredi et Thierry PALOMARES ayant indiqué recevoir des terres depuis une semaine), ce qui correspond à environ 2040 tonnes, soit 1360m3 de terres.
Les apports étant supérieurs à 500 m3, Thierry PALOMARES aurait dû les déclarer sur l'outil Trackdéchets conformément à l'article susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Thierry PALOMARES doit procéder à leur déclaration dans l'outil Trackdéchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires

Proposition de délais : 2 mois